



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/3457
TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « G.A.E.C. du Bignon Viet » à exploiter au lieu-dit « Le Bignon Viet » à Saint-Potan un élevage de veaux de boucherie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 23 octobre 2012 concernant nouveau dépôt de dossier le 23/10/2012 avec modification du cheptel soit un transfert des 2730 unités d'azote des 280 places engraissement porcs en 399 places veaux de boucherie avec la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 24 novembre 1994 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'équilibre de la fertilisation sur le plan d'épandage est respecté ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nouvelles constructions et que les bâtiments sont à plus de 100 mètres des tiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

« 1.1. – Le G.A.E.C. du Bignon Viet, ci après dénommé l'éleveur ou le pétitionnaire, demeurant à Saint Potan au lieu dit « Le Bignon Viet », est autorisé à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 1079 veaux de boucherie dont la capacité maximale est de 1 079 places pour animaux équivalent (PAE). »

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	2101
Alinéa	1a
A,DC,D,NC	A
Libellé de la rubrique (activité)	Veaux de boucherie, bovins engraissement
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)
Seuil de critère	Supérieur à 400 A.E
Unité de critère	1 veau = 1 A.E.
Volume autorisé	1 079 places engraissement sur caillebotis : 1 079 AE

A : (autorisation) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-POTAN	Veau de boucherie	ZW	8 et 15

1.4. – Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée
Veaux de boucherie	1 079

1.5. – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2101-1a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIALES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994 sont modifiées comme suit :

« Epannage sur céréales :

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1994 restent inchangés.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Potan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Potan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Potan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 03 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Gérard Derouin

